

Accusé de réception en préfecture
021-212102313-20191216-VD20191216-002-DE
Date de télétransmission : 18/12/2019
Date de réception préfecture : 18/12/2019

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 16 décembre 2019



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - Mme DILLENSEGER - Mme AKPINAR-ISTIQAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - Mme MARTIN-GENDRE - M. BERTHIER - Mme TOMASELLI - M. PIAN - M. DECOMBARD - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - M. FAVERJON - M. BARD - Mme CHARRET-GODARD - M. ROZOY - M. DIOUF - Mme BLAYA - M. N'DIAYE - Mme OUTHIER - Mme MILLE - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX

Membres excusés : Mme ZIVKOVIC (pouvoir Mme KOENDERS) - Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - Mme HILY (pouvoir Mme MODDE) - Mme FERRIERE (pouvoir M. BORDAT) - M. CONTESSE (pouvoir Mme BLAYA) - Mme FAVIER (pouvoir M. MEKHANTAR) - M. HELIE (pouvoir Mme REVEL) - Mme VOISIN-VAIRELLES (pouvoir M. AYACHE)

Membres absents : M. MARTIN - M. HOUPERT - M. CAVIN

OBJET DE LA DELIBERATION

Imposition directe locale - Fixation des taux des trois taxes applicables en 2020

Monsieur Maglica, au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

En application de la loi du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale et de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le Conseil Municipal vote, chaque année, les taux des impôts directs locaux, à savoir :

- la taxe d'habitation (dont la taxe d'habitation sur les locaux vacants) ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Dans cadre général, la présente délibération a pour objet de fixer les taux des trois taxes susvisées pour l'année 2020, dans un contexte par ailleurs marqué par la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

1- Une année 2020 de transition dans le processus de suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

■ Dans son programme électoral, le Président de la République, Emmanuel Macron, s'était engagé à **supprimer la taxe d'habitation pour 80% des ménages à l'échelle nationale.**

La mise en œuvre de cet engagement a finalement été effectuée sur 3 ans entre 2018 et 2020, et s'est traduite, pour les contribuables concernés, par un allègement progressif (dégrèvement) de taxe d'habitation au titre de la seule résidence principale, appliqué comme suit :

- dégrèvement de 30% de la cotisation de taxe d'habitation des contribuables concernés en 2018 ;
- dégrèvement de 65% en 2019 ;
- puis, enfin, un dégrèvement intégral à l'horizon 2020.

À compter de 2020, les contribuables concernés ne devraient donc plus payer de taxe d'habitation au titre de leur résidence principale, et ce à titre définitif.

■ Faisant le constat qu'un dégrèvement total de taxe d'habitation pour environ 80% des contribuables à l'échelle nationale rendait difficilement explicable le maintien de la taxe d'habitation pour les 20% restants, le Président de la République et le Gouvernement ont donc défini de nouvelles priorités, à savoir :

- d'une part, aboutir à une **suppression intégrale de la taxe d'habitation après 2020** ;
- d'autre part, tirer parti de cette suppression pour **conduire une réforme plus large de la fiscalité locale.**

■ Le projet de loi de finances 2020, toujours en cours de discussion devant le Parlement, définit les grands principes et « l'ossature » de cette réforme de la fiscalité locale, en reprenant en partie les préconisations du rapport dit « Richard-Bur »¹. Sauf changements majeurs dans la dernière ligne droite de la navette parlementaire, les grands axes de cette réforme devraient être les suivants :

- une suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales à l'horizon 2023, les taxes d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants étant, quant à elles, maintenues.
 - Pour les contribuables concernés (les plus aisés), cette disparition serait progressive, sur 3 ans, entre 2021 et 2023.
 - En revanche, pour les collectivités bénéficiaires de la taxe d'habitation, dont la Ville de Dijon, elle prendrait effet dès 2021, avec transferts concomitants de nouvelles ressources afin de compenser la perte de recettes correspondante.
- une compensation, pour les communes, de la perte de la taxe d'habitation, par le transfert intégral de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, complétée par des mécanismes péréquateurs et correcteurs afin de garantir la neutralité de ce transfert tant pour les recettes communales que pour les redevables de ladite taxe foncière ;
- une compensation, pour les EPCI tels que Dijon Métropole, par l'affectation d'une quote-part d'impôt national, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), solution déjà retenue pour les régions en 2018 ;
- une compensation, pour les départements, de la perte de la taxe foncière sur les propriétés bâties par le transfert d'une quote-part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

■ Ainsi, **l'exercice 2020 devrait donc être le dernier durant lequel la Ville de Dijon percevra l'intégralité du produit historique de taxe d'habitation (à la fois sur les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants).**

¹ Rapport relatif à la refonte de la fiscalité locale, publié en mai 2018 par la mission « Finances locales » mandatée par le Premier Ministre, et co-présidée par MM. Alain Richard et Dominique BUR.

Par la suite, en remplacement et en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales la Ville percevra, dès 2021, l'actuelle part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (assortie d'un mécanisme complexe de coefficient correcteur destinée à garantir la neutralité budgétaire et fiscale de la réforme, tant pour la commune que pour les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties).

■ Dans ce processus progressif, le projet de loi de finances pour 2020, non encore définitivement adopté par le Parlement au stade de l'élaboration du présent rapport, prévoit des **mesures transitoires exceptionnelles pour la taxe d'habitation pour l'année 2020**, à savoir :

- un gel des taux d'imposition et des abattements par rapport à 2019¹ ;
- une actualisation des bases fixée à + 0,9% par rapport à 2019, contrairement aux dispositions en vigueur depuis la loi n° 2016-1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017 (à savoir, pour une année N, une revalorisation des bases indexée sur l'inflation constatée au mois de novembre N-1 par rapport au mois de novembre N-2).

Dans la version initiale du projet de loi de finances, le Gouvernement prévoyait même un gel intégral des bases de taxe d'habitation en 2020 (actualisation légale de 0%), avant, finalement, d'accepter une actualisation légale de + 0,9% en cours de navette parlementaire.

■ Le projet de loi de finances pour 2020 n'étant toujours pas adopté au moment de l'achèvement de la rédaction du présent rapport, il vous sera donc proposé d'approuver une **stabilité du taux de taxe d'habitation pour 2020** par rapport à 2019, garantissant ainsi :

- une totale cohérence avec les priorités définies à l'occasion du débat d'orientations budgétaires ;
- une compatibilité avec le contenu définitif probable du projet de loi susvisé (qui devrait être définitivement adopté d'ici à la fin du mois de décembre 2019).

2- Bases et compensations fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2020

2.1. Bases prévisionnelles pour 2020

■ Compte-tenu de l'impossibilité, pour la Direction régionale des finances publiques, de transmettre, dès la fin de l'année 2019, les états fiscaux dits « 1259 » relatifs aux estimations des bases fiscales communales pour l'année à venir, les bases prévisionnelles 2020, telles que détaillées dans le tableau ci-après, constituent des prévisions internes à la Ville de Dijon.

Ces prévisions correspondent aux hypothèses retenues pour la construction du budget primitif 2020.

■ L'évolution prévisionnelle des bases prend en compte :

- **une hypothèse d'actualisation légale des bases de + 0,9% pour les bases des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties**, conformément à la loi n° 2016-1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017. Ladite loi de finances a en effet instauré une revalorisation annuelle « automatique » des bases en année N indexée sur l'inflation constatée au mois de novembre N-1 (2019 pour l'actualisation 2020) par rapport au mois de novembre N-2 (2018).

Suite à l'entrée en vigueur en 2017 de la révision générale des valeurs locatives des locaux professionnels, il est également rappelé que ce coefficient s'applique désormais uniquement aux locaux d'habitation et aux locaux industriels. Pour les autres locaux professionnels et commerciaux, l'évolution des bases s'appuie en effet uniquement sur la variation des loyers desdits locaux.

- **une hypothèse d'actualisation légale des bases de taxe d'habitation de + 0,9%**, correspondant au montant figurant dans le projet de loi de finances 2020 au stade d'élaboration du présent rapport ;
- **la variation physique des bases** liée à l'évolution des bases propre au territoire de la Ville de Dijon : constructions nouvelles, démolitions, modifications de la consistance de constructions existantes etc.

¹ Cf. alinéas 157 et suivants de l'article 5 du projet de loi de finances pour 2020, dans sa version initiale.

■ Enfin, pour ce qui concerne les bases prévisionnelles de taxe d'habitation, l'année 2020, transitoire dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme appelée *supra*, devrait, pour la dernière fois, s'avérer neutre pour le budget municipal.

En effet, l'État continuera, en 2020, de se substituer intégralement aux 80% des contribuables les plus modestes, bénéficiant désormais d'un dégrèvement à 100% de la cotisation de taxe d'habitation au titre de la résidence principale.

En d'autres termes, il continuera donc de prendre directement en charge le paiement des cotisations correspondantes à la Ville de Dijon, en lieu et place des contribuables concernés, sur la base, à la fois :

- des taux votés par cette dernière en 2017, et qu'il sera, comme en 2018 et 2019, proposé de maintenir inchangés en 2020 ;
 - des abattements (réductions de la base imposable) applicables en 2017, et qui devraient demeurer inchangés, d'autant que le projet de loi de finances pour 2020 devrait imposer le gel desdits abattements, en 2020, pour l'ensemble des collectivités concernées ;
 - de l'évolution des bases d'imposition de taxe d'habitation en 2020 sur le territoire de la commune.
- En d'autres termes, la « compensation » versée par l'État à la Ville de Dijon devrait tenir compte, non seulement de l'évolution physique des bases sur le territoire communal, mais également de l'actualisation *ad hoc* qui devrait être fixée à + 0,9% dans le projet de loi de finances 2020¹.

2.2. Compensations d'exonérations fiscales attribuées par l'État en 2020

■ En contrepartie des exonérations de fiscalité locale décidées par l'État, ce dernier attribue chaque année aux collectivités concernées des allocations compensatrices de fiscalité locale (également appelées « compensations fiscales »).

■ À titre d'information, les montants prévisionnels des allocations compensatrices de fiscalité locale (dites « compensations fiscales ») à percevoir par la commune en 2019 sont récapitulés dans le tableau ci-après.

À défaut de disposer des états fiscaux 1259, les montants ci-dessous restituent les estimations internes de la Ville de Dijon prises en compte pour l'élaboration du budget primitif 2020.

Catégories	Montant perçu en 2017	Montant perçu en 2018	Montant perçu en 2019	Montant prévisionnel 2020 (prévision BP 2020)	Évolution 2019 /2020 ²
Taxe d'habitation	2 813 194 €	2 984 544 €	3 147 462 €	3 399 774 € ³	8,0%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	368 516 €	393 419 €	402 581 €	395 000 €	- 1,9%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	6 067 €	5 301 €	5 298 €	5 000 €	NS ⁴
Taxe professionnelle / CFE (dotation unique spécifique)	91 754 €	0 €	0 €	0 €	-
TOTAL	3 279 531 €	3 383 264 €	3 555 341 €	3 799 774 €	6,9%

■ Ces allocations compensatrices correspondent à la prise en charge par l'État de la diminution de recettes fiscales subie par la commune du fait d'exonérations ou d'allègements de bases décidés au niveau national par le législateur.

¹ Toujours en cours d'examen par le Parlement à la date de rédaction du présent rapport.

² Pourcentage arrondi au dixième le plus proche.

³ Montant prévisionnel chiffré à l'euro près dans la mesure où l'assiette de cette allocation compensatrice pour 2020 (exonérations 2019 de taxe d'habitation pour les personnes de conditions modestes) était déjà connue au moment de la préparation du budget primitif 2020.

⁴ Non significatif.

■ Pour ce qui concerne l'allocation compensatrice d'exonérations de taxe d'habitation (exonérations pour personnes de conditions modestes), celle-ci devrait de nouveau augmenter en 2020.

Comme les années précédentes, cette évolution s'explique essentiellement par la décision de l'État, prise fin 2015 et reconduite ensuite chaque année, y compris en 2019, de maintenir une exonération totale de taxe d'habitation pour un certain nombre de contribuables modestes (qui risquaient de devenir imposés en 2016 et les années suivantes suite à des mesures prises à la fin des années 2000 par le Gouvernement Fillon, telles que la suppression de la demi-part dites des veuves).

Toutefois, bien évidemment, cette hausse de l'allocation compensatrice de taxe d'habitation a pour corollaire un dynamisme moindre des bases de taxe d'habitation et du produit fiscal correspondant perçu par la Ville de Dijon.

Il faut également souligner que cette allocation compensatrice devrait disparaître dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, et devrait donc faire partie de « l'assiette » des recettes communales perdues, et donc à compenser par la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

3- Proposition d'évolution des taux d'imposition pour l'année 2020

Conformément aux orientations définies à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, ainsi qu'avec les équilibres retenus pour la construction du budget primitif 2020, il est proposé **de fixer en 2020 les taux d'imposition au même niveau qu'en 2019**, soit :

- **29,28%** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- **92,79%** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- **23,89%** pour la taxe d'habitation (y compris la taxe d'habitation sur les logements vacants).

Au vu des montants des bases prévisionnelles 2020 des trois taxes ménages, cette évolution permettrait ainsi de garantir un produit fiscal (hors compensations fiscales) de l'ordre de **115,728 millions d'euros**, hors éventuels rôles supplémentaires (montant inscrit au budget primitif 2020).

Il est par ailleurs rappelé qu'aucun rôle supplémentaire, par définition aléatoire, n'a été inclus dans la construction du budget primitif 2020.

Au vu de ces différents éléments ;

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1639 A ;

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider de reconduire en 2020 les taux d'imposition applicables en 2019 sur le territoire de la Ville de Dijon, et les fixer, en conséquence, comme suit :

- **taxe foncière sur les propriétés bâties : 29,28%**
- **taxe foncière sur les propriétés non bâties : 92,79%**
- **taxe d'habitation (dont logements vacants) : 23,89%**

2 - m'autoriser à prendre toute décision, ainsi qu'à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 47

Contre : 6

Abstentions : 3